



[TRADUCTION]

Citation : *MK c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2025 TSS 495

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à la permission de faire
appel**

Partie demanderesse : M. K.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 19 mars 2025
(GE-25-455)

Membre du Tribunal : Glenn Betteridge

Date de la décision : Le 9 mai 2025

Numéro de dossier : AD-25-294

Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant et la décision de la division générale demeure inchangée.

Aperçu

[2] M. K. est le prestataire. Il souhaite obtenir la permission de faire appel d'une décision de la division générale. Je peux accorder la permission si son appel a une chance raisonnable de succès.

[3] La division générale a accueilli la partie de son appel qui portait sur la pénalité. La division générale a admis que le prestataire n'avait pas à payer de pénalité parce qu'il n'avait pas sciemment fait de fausses déclarations¹.

[4] La division générale a rejeté la partie de son appel concernant le trop-payé parce que la Commission avait fait les choses suivantes :

- elle a exercé son pouvoir de réexamen de façon juste et appropriée (c'est-à-dire de façon judiciaire)²;
- elle a décidé à juste titre que l'argent versé par son deuxième employeur constituait une rémunération³;
- elle a réparti correctement cette rémunération sur les semaines de sa demande d'assurance-emploi⁴;
- elle a bien calculé son trop-payé⁵.

¹ Voir l'article 38 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

² Voir l'article 52 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

³ Voir l'article 35 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

⁴ Voir l'article 35 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

⁵ Voir les articles 19 et 43 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[5] Le prestataire n'est pas d'accord avec la décision de la division générale. Pourtant, il n'a pas dit pourquoi il n'était pas d'accord, même si je lui ai donné plus de temps pour s'expliquer.

[6] Malheureusement pour le prestataire, son appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

Question en litige

[7] L'appel du prestataire a-t-il une chance raisonnable de succès?

Je ne donne pas au prestataire la permission de faire appel

[8] Avant de rendre ma décision, j'ai lu la demande d'appel du prestataire⁶, la décision de la division générale, et les documents au dossier de la division générale⁷.

[9] Pour les raisons suivantes, je n'accorde pas au prestataire la permission de faire appel.

Le critère de la permission de faire appel exclut les appels qui n'ont aucune chance raisonnable de succès⁸

[10] Je peux donner au prestataire la permission de faire appel s'il y a une cause défendable selon laquelle la division générale aurait commis une erreur qui donne à son appel une chance raisonnable de succès⁹.

[11] Selon la loi, je peux tenir compte de quatre motifs d'appel, qu'on appelle aussi des **erreurs**¹⁰ : la division générale a eu recours à une procédure inéquitable, ou elle a commis une erreur de compétence, de droit ou de fait.

⁶ Voir le document AD1 du dossier d'appel.

⁷ Voir les documents GD2, GD3 et GD4.

⁸ Voir la décision *Paradis c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 1282, au paragraphe 32.

⁹ Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* et la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115.

¹⁰ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

Il est impossible de soutenir que la division générale a commis une erreur

– Le prestataire n’a pas démontré qu’il avait une cause défendable

[12] La demande d’appel du prestataire comporte les questions clés et les arguments principaux que je dois examiner¹¹.

[13] Dans son formulaire de demande, le prestataire a coché les cases qui portent sur les erreurs de compétence et de fait. Cependant, il n’a pas expliqué pourquoi il pense que la division générale a commis ces erreurs.

[14] Le Tribunal a envoyé un courriel lui demandant de fournir les renseignements manquants dans les deux semaines suivantes. Ensuite, le personnel du greffe du Tribunal l’a appelé trois fois et lui a envoyé un courriel pour faire un suivi. Il n’a pas répondu ni envoyé les renseignements manquants avant la date limite.

[15] Les tribunaux ont déclaré que lorsqu’une partie prestataire n’explique pas ou ne donne pas de détails au sujet d’une erreur présumée, ce moyen d’appel n’a aucune chance raisonnable de succès¹². Le prestataire n’a donc pas démontré que son appel a une chance raisonnable de succès en raison d’une erreur de compétence ou d’une erreur de fait importante.

– Je n’ai pas trouvé de cause défendable selon laquelle la division générale aurait commis une erreur

[16] Comme le prestataire n’a pas de représentation professionnelle, je ne me suis pas arrêté aux motifs inscrits sur sa demande d’appel¹³.

¹¹ Voir la décision *Hazaparu c Canada (Procureur général)*, 2024 CF 928, au paragraphe 13.

¹² Voir la décision *Twardowski v Canada (Attorney General)*, 2024 FC 1326, au paragraphe 59 [en anglais seulement].

¹³ La Cour fédérale a déclaré que la division d’appel ne devrait pas appliquer le critère de la permission de faire appel de façon mécanique et qu’elle devrait examiner le dossier de la division générale. Voir, par exemple, les décisions *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874, *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615 et *Joseph c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 391.

[17] Toutefois, je n'ai pas trouvé de cause défendable selon laquelle la division générale aurait commis une erreur.

[18] Dans son avis d'appel à la division générale, le prestataire a soutenu qu'il n'avait pas fait de fausses déclarations et qu'il souhaitait que son trop-payé soit réduit ou annulé. L'appelant a obtenu gain de cause en partie; il est clair à la lecture de la décision de la division générale qu'il ne peut en demander davantage.

[19] La division générale a admis que le prestataire n'avait pas sciemment fait de fausses déclarations, et que la Commission n'aurait pas dû infliger une pénalité. La division générale a accueilli cette partie de son appel.

[20] Seule la Commission a le pouvoir d'annuler (ou de réduire) un trop-payé. La division générale ne pouvait donc pas annuler son trop-payé. Elle l'a expliqué dans sa décision (paragraphe 17). La division d'appel non plus n'a pas le pouvoir d'annuler un trop-payé.

[21] La division générale a correctement cerné les deux questions qu'elle avait le pouvoir de trancher (paragraphe 10) et a seulement tranché ces questions.

[22] La division générale a cité à juste titre la loi qu'elle devait utiliser pour trancher l'appel du prestataire (paragraphe 12 à 14). Elle a ensuite appliqué cette loi. La division générale n'a pas commis d'erreur en acceptant l'argument de la Commission selon lequel elle n'aurait pas dû infliger une pénalité (paragraphe 19 et 20). De plus, les motifs de la division générale sont adéquats.

[23] Enfin, j'ai examiné la preuve au dossier de la division générale, y compris les documents concernant la rémunération, la répartition et le trop-payé. Les documents prouvent que la décision de la division générale est appuyée par les éléments de preuve pertinents (paragraphe 15 à 17). Autrement dit, la division générale n'a pas rendu sa décision en ignorant ou en interprétant mal les éléments de preuve pertinents.

[24] Je comprends que le remboursement du trop-payé pourrait entraîner des difficultés financières. La division générale a expliqué dans sa décision que le

prestataire peut demander à la Commission ou à l'Agence du revenu du Canada de réduire ou d'annuler sa dette (paragraphe 18).

Conclusion

[25] Le prestataire n'a pas démontré que la division générale avait commis une erreur qui pourrait modifier l'issue de son appel. De plus, je n'ai trouvé aucune cause défendable.

[26] Je ne peux donc pas lui donner la permission de faire appel.

Glenn Betteridge
Membre de la division d'appel